



**PROCES VERBAL N° 04
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE
DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL**

Réunion restreinte du lundi 16 décembre 2019 à 18h15

Présents : Michel STOUPY – Président ; Olivier LHERMITE ; Alain COUTANT ; Luc MONACELLI ; David FREROT – Secrétaire

Appel de l'AS SAULT LES RETHEL d'une décision de la commission des compétitions du 22 octobre 2019 (PV publié le 22 novembre 2019)

Match N°201847309 – ENTENTE SUD 1 – AS SAULT LES RETHEL 2 du 28 septembre 2019 – CD U 13 Poule A. Motif : Match joué sans FMI - Feuille de match papier non transmise - Sanction : Match perdu aux 2 équipes par pénalité - 40€ de frais administratifs aux 2 clubs.

ENTENTE SUD 1 : 0 But, - 1 point

SAULT LES RETHEL 2 : 0 But, - 1 point

Amende de 25€ au débit de l'ENTENTE SUD, pour non transmission de la feuille de match, 72 heures après la rencontre (Article 63 des Règlements Particuliers du District des Ardennes)

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Après audition de

Monsieur Jérôme DESIMEUR, Dirigeant de SAULT LES RETHEL

Noté l'absence excusée de Monsieur Karim ENNACIRI, Dirigeant de ENTENTE SUD

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision

Jugeant en appel

L'AS SAULT LES RETHEL demande à la Commission :

- ✓ De l'indulgence, ne comprenant pas, par ailleurs, la décision de la commission des compétitions à son égard compte tenu que :
 - l'AS SAULT LES RETHEL avait préparé la FMI la veille,
 - l'ENTENTE SUD n'avait pas synchronisé la FMI,
 - le jour du match, la FMI n'a pas fonctionné,
 - Monsieur Karim ENNACIRI, dirigeant U13 de l'ENTENTE SUD, affirme être le seul responsable de ce manquement

- ✓ Le retrait du point de pénalité infligé au club de l'AS SAULT LES RETHEL

Considérant ce qui suit:

- 1) Ce match se jouant sans arbitre officiel et suite à un dysfonctionnement de la tablette FMI, la procédure, en pareille situation, est :
 - a) Avertir le référent FMI du problème constaté
 - b) Obtenir l'autorisation du référent d'utiliser un format papier
 - c) Examen après la transmission de cette « feuille de match » par la Commission des Compétitions.
- 2) Le match s'est déroulé sans aucune feuille de match.
- 3) La non transmission de la dite feuille de match dans les délais, au secrétariat du District des Ardennes à savoir, pour la FMI, selon l'article 139 bis des RG de la FFF : « Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 10 heures. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende et une sanction possible.

Par ces motifs :

La commission départementale d'appel, après en avoir délibéré à huis clos

Décide

- 1) De donner match perdu aux 2 équipes par pénalité pour avoir joué sans feuille de match – Article 139 des RG de la FFF : « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle et sous la responsabilité de l'organisateur, s'il s'agit d'un match amical ».
- 2) De retirer un point à chaque équipe, conformément à l'article 13 des Règlements particuliers du District des Ardennes pour ce cas de figure.
- 3) D'infliger une amende 40€ à chaque club au titre de frais administratifs.

En conséquence, de confirmer la décision de la 1ere instance.

Match perdu par pénalité aux 2 clubs, -1 point et 40€ de frais administratifs

ENTENTE SUD : 0 but, moins 1 point

AS SAULT LES RETHEL 2 : 0 but, moins 1 point

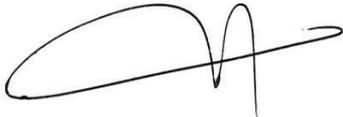
Amende de 25€ au débit de l'ENTENTE SUD, pour non transmission de la feuille de match, 72 heures après la rencontre (Article 63 des Règlements Particuliers du District des Ardennes)

Droit d'appel au débit du club de l'AS SAULT LES RETHEL : 80€

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football secteur Champagne Ardenne dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 31 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 7 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)

Le Président

Michel STOUPIY



Le secrétaire

David FREROT

